

Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

VERIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES AU SEIN DE LA SPECIALITE

Concours externe, interne et troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Une épreuve écrite consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

Durée : 2 heures

Coefficient : 2

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les concepteurs dans l'élaboration des sujets, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité de ce concours, dont la somme des coefficients est égale à 5. La note finale (admissibilité + admission) comprend également une épreuve orale d'admission affectée d'un coefficient 4.

I- NATURE DES QUESTIONS

A- Des questions destinées à vérifier les connaissances de base liées au cadre d'emplois

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire. L'intitulé de l'épreuve fait référence à « des connaissances techniques ». Le nombre de questions n'est pas non plus réglementairement fixé : à titre indicatif, les sujets peuvent comporter une vingtaine de questions.

Les questions pourront ainsi porter sur :

- la lecture de plans ;
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces, de volumes et de durées ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- etc.

Pour les questions nécessitant des calculs, on peut se référer à des éléments extraits du programme de l'ancienne épreuve de mathématiques du concours d'agent technique :

Les quatre opérations : nombres entiers, décimaux et fractions.
Longueurs, volumes courants, surfaces, capacités et poids, densité.
Règle de trois. Pourcentages. Partages proportionnels.
Echelle, intervalles.
Conversion entre unités de mesure.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

B- Des questions liées à la spécialité

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : il s'agit de « vérifier au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ».

Les questions pourront ainsi porter sur :

- des calculs propres à la spécialité ;
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité ;
- le vocabulaire technique dans la spécialité ;
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité ;
- les règles d'hygiène et de sécurité propres à la spécialité ;
- etc.

L'article 8 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement précise les spécialités dans lesquelles peut être ouvert le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, dans l'une desquelles les candidats peuvent s'inscrire :

- 1° Agencement et revêtements ;
- 2° Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- 3° Espaces verts et installations sportives ;
- 4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- 5° Lingerie ;
- 6° Magasinage des ateliers ;
- 7° Restauration.

II- FORME DES QUESTIONS ET DES REPONSES

A- Des questions à réponses courtes

Lorsque les questions appellent des réponses rédigées, ces dernières seront toujours courtes. Les questions ne seront donc généralement pas présentées sous forme de questions à choix multiples (QCM). Les phrases en réponse pourront être simples (sujet, verbe, complément) ou se présenter, le cas échéant, sous forme d'énumération avec des tirets.

Lorsque les questions requièrent un traitement mathématique, la réponse ne fera évidemment pas appel à de la rédaction mais le candidat devra toutefois veiller à justifier ses calculs si le sujet le requiert.

B- Des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter

Le libellé réglementaire de l'épreuve rend possibles des questions qui nécessitent par exemple :

- le repérage et l'utilisation de données présentées sous forme de tableaux, graphiques, diagrammes, histogrammes (« camemberts »)... ;
- des réponses sous forme de tableaux, graphiques, diagrammes, histogrammes... ;
- des calculs, des conversions... pour compléter des tableaux existants.